

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE

AVENUE DU GRAND LARGE

—

14150 OUISTREHAM

Références : 2023.639
Code AIOT : 0100030616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE implanté avenue du grand large – 14150 OUISTREHAM. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 octobre 2023 fait suite à la prise de contact de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE, via M. DA SILVA, auprès de la DREAL Normandie. Cette société souhaitant régulariser, vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un entrepôt qu'elle exploite sur la commune de Ouistreham. Cet entrepôt n'a jusqu'à lors pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Calvados alors que, disposant d'un volume de 18 865 m³, il relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC) au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE
- avenue du grand large – 14150 OUISTREHAM
- Code AIOT : 0100030616
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE dispose d'un volume de 18 865 m³ et a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Calvados le 18 septembre 2023 suite aux échanges avec la DREAL Normandie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Conformité vis-à-vis de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle :

Le 10 octobre 2023, l'inspection a constaté la présence de plusieurs véhicules (deux camionnettes et un chariot élévateur gros tonnage) dans l'enceinte de l'entrepôt. L'exploitant a précisé les stocker à l'intérieur de l'entrepôt afin de se prémunir des vols. Le représentant du SDIS du Calvados, présent lors de l'inspection, a recommandé à l'exploitant de trouver une solution alternative, car ils pourraient être une source d'incendie. Ainsi, il conviendra de suspendre le stationnement d'engins thermiques dans les cellules de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	État des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 1.4. II.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 23.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 6.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 7.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 11.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 13.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Réalisation du premier contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58	/	Sans objet
12	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 14.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 10 octobre 2023, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités majeures sur le site de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE. Ces non-conformités portent notamment sur les règles d'implantation de l'entrepôt, l'absence de voie engins permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, le compartimentage des cellules, l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie et l'absence de moyens suffisants pour lutter contre l'incendie.

Les représentants de l'exploitant ont indiqué, au cours de l'inspection, que cet entrepôt n'est plus adapté à leurs besoins et qu'un projet de nouvel entrepôt est en cours d'étude et devrait aboutir dans les prochaines années.

Durant la période transitoire, ils souhaitent continuer à exploiter l'entrepôt actuel et indiquent qu'une demande d'aménagements temporaires (jusqu'à la construction du nouvel entrepôt) aux

prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts sera déposée auprès de la préfecture du Calvados début décembre 2023.

Cette demande intégrera un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE, ainsi que le plan d'action de l'exploitant pour se remettre en conformité et les demandes d'aménagements pour les prescriptions qu'ils ne peuvent pas respecter. Les mesures compensatoires (techniques et organisationnelles) mises en places afin de pallier à ces demandes d'aménagements seront précisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 - Entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : La société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE a procédé à la déclaration, le 18 septembre 2023, d'un entrepôt couvert situé Avenue du Grand Large à Ouistreham. Cette déclaration précise que le volume de l'entrepôt est de 16 840 m ³ et qu'il relève en conséquence de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le 10 octobre 2023, l'exploitant a précisé que ce volume correspond au volume global de l'entrepôt moins le volume "Hors stock" (volume non stocké plus de 48h sur le site). Pour rappel, les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zones de préparation de commandes, et zones de réception), ne font pas partie des IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le volume "hors stock" évoqué par l'exploitant n'est pas séparé des zones de stockage par des parois REI 120, ainsi, le volume à prendre en compte pour les entrepôts de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE est de 18 865 m ³ .
Observations : L'exploitant procédera, sous 1 mois, à la déclaration de modification du volume des entrepôts sur le site https://entreprendre.service-public.fr/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers
Constats : Le site de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE dispose de quatre stations de chargement pour ses engins électriques de manutention (trois transpalettes et un gerbeur) d'une capacité totale de 4,1 kW. Ces installations sont donc en deçà du seuil du régime de déclaration pour la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réalisation du premier contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'entrepôt de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE situé à Ouistreham est soumis à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Cet entrepôt ayant fait l'objet d'une déclaration le 18 septembre 2023, le contrôle périodique devra être réalisé avant le 18 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 10 octobre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des matières stockées, au sein de son entrepôt de Ouistreham, opérationnel. Le document remis correspond à un inventaire exhaustif de l'ensemble des éléments présents dans l'installation. Or, pour rappel, cet état des matières sert aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage précisant les enjeux de chacune d'elles via l'utilisation de pictogrammes de danger.
Observations : L'exploitant établira, sous 2 mois, un état des matières stockées accompagné d'un plan général des zones de stockage de ses entrepôts selon les conditions définies ci-dessus. Ces éléments seront tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE ne dispose pas d'un plan de défense incendie. L'exploitant indique qu'il sera créé et intégré à la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts qu'il souhaite déposer le 4 décembre 2023 auprès de la préfecture du Calvados afin de se remettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.
Observations : L'exploitant établira, sous 2 mois, le plan de défense incendie et le transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Constats : Les parois extérieures de l'entrepôt ne sont pas éloignées des limites du site de 20 m, ni ne sont équipées d'un dispositif séparatif E120. L'exploitant indique réorganiser l'aménagement de son entrepôt afin de réduire la quantité de matières inflammables à l'Est de celui-ci et qu'il réalisera une simulation FLUMILOG afin de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Observations : L'exploitant se remettra en conformité avec la prescription de l'arrêté ministériel ou déposera, avant le 15 décembre 2023, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande comprendra les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
Constats : Le site de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE ne dispose pas d'une voie engins (voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours) permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Le 10 octobre 2023, l'inspection a constaté que le parking du site est divisé en deux parties, un parking nord et un parking sud disposant chacun d'une entrée indépendante. L'exploitant indique vouloir réorganiser le parking en retirant la clôture séparant ces parkings afin de disposer ainsi de deux accès et d'une voie engins permettant aux SDIS de pouvoir accéder à trois des quatre façades de l'entrepôt en cas d'incendie.
Observations : L'exploitant se remettra en conformité avec la prescription de l'arrêté ministériel ou déposera, avant le 15 décembre 2023, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables

aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande comprendra les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
Constats : L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE est compartimenté en deux cellules de stockage. Cependant, les parois qui séparent ces cellules de stockage ne sont pas des murs au moins REI 120 sur toutes leurs hauteurs.
Observations : L'exploitant se remettra en conformité avec la prescription de l'arrêté ministériel ou déposera, avant le 15 décembre 2023, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande comprendra les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Constats : L'exploitant indique que son entrepôt dispose de deux cellules. L'une de 2 059 mètres carrés et l'autre de 2 028 mètres carrés. Cependant, ces cellules n'étant pas séparées par un mur REI 120, il faut considérer qu'elles ne représentent qu'une cellule unique. Ainsi, on obtient une cellule dont la surface est supérieure à 3 000 mètres carrés et ne disposant pas d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Observations : L'exploitant se remettra en conformité avec la prescription de l'arrêté ministériel ou déposera, avant le 15 décembre 2023, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande comprendra les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
Constats : L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE ne dispose pas de moyens pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant a déterminé le volume nécessaire aux rétentions conformément au document technique D9a et obtient un volume total à mettre en rétention de 393 m³. Il précise vouloir mettre en place un confinement interne aux cellules de stockage. Les modalités précises seront explicitées dans la demande d'aménagement qui sera déposée début décembre 2023.
Observations : L'exploitant se remettra en conformité avec la prescription de l'arrêté ministériel ou déposera, avant le 15 décembre 2023, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande comprendra les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.
Constats : Afin de déterminer un volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, l'exploitant a réalisé une étude conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection). Le débit d'eau retenu est de 150 m³/h soit 300 m³ sur deux heures. Le 10 octobre 2023, l'exploitant a précisé avoir accès à une bouche d'incendie normalisée alimentée par le réseau public et pouvant fournir 85 m³/h. L'exploitant a également précisé qu'une réserve d'eau d'un volume suffisant pour atteindre les 300 m³ sera mise en place dans des modalités fixées via une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts.
Observations : L'exploitant se remettra en conformité avec la prescription de l'arrêté ministériel ou déposera, avant le 15 décembre 2023, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande comprendra les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le 10 octobre 2023, l'exploitant a précisé qu'un exercice sera organisé d'ici la fin du mois d'octobre 2023 en partenariat avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados.
Observations : L'exploitant transmettra le retour d'expérience de cet exercice à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet